

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XXXII.

Aouft 1791.

Mercredi 17.

Sur des avis certains que dans plusieurs endroits du Royaume, il se trouvoit des perturbateurs de la tranquillité publique qui tâchoient, sous différens prétextes de fomenter des séditions, & de détourner les Païsans des devoirs & de l'obéissance qu'ils doivent à leurs maîtres; Sa Majesté, dans son conseil, a fait publier des Univerfaux par lesquels elle enjoint à toutes les Magistratures & Tribunaux judiciaires, d'avoir un œil vigilant sur ces mal-intentionnés, de les punir suivant la rigueur des Loix, & de porter, par la douceur & l'instruction le peuple de la Campagne à remplir ses devoirs; & même d'employer la force Militaire en cas de résistance. On soupçonne certaines gens, qui ne vivent que de troubles & de procès, de soulever les Païsans dans plusieurs *Starosties*, contre les pousseurs, en donnant une fausse explication de la tutelle de gouvernement, qui est accordée aux gens de la Campagne par la Constitution du 3. Mai: Il est vrai que les malheureux habitans des terres Nobles en paroissent privés par la loi qui deffend aux Gardes

des sceaux de leur donner des lettres de sauve-garde, ce qui les expose à toute sorte d'injustice & de rapacité; mais les Etats ne tarderont pas à y pourvoir par un règlement conforme à la nouvelle constitution & au droit sacré de l'homme.

On est informé ici que les assemblées secondaires des Députés des Villes, ont eu lieu le 10. de ce mois dans tous les Départemens. L'observation stricte de la Loi, l'ordre, & une décence exemplaire ont été l'ame de ces assemblées. Plusieurs Citoyens ont marqué, par des discours fort éloquents, combien la Bourgeoisie doit de reconnaissance aux Etats de la République, pour la loi qui la fait jouir, pour la première fois, du droit irrévocable de Citoyen; que les Bourgeois fendoient leur bonheur sur la félicité générale de la Patrie, & qu'ils regardoient l'observation de la loi, & l'obéissance au gouvernement comme la source de la prospérité Nationale.

L'assemblée primaire de la section de la Vieille-Ville de Varsovie, après avoir rempli son but, a juré d'observer & de maintenir de toute sa force la Constitution du 3. Mai, qui garantit les privilèges des Villes.

L'assemblée des Députés du département de Varsovie, a proclamé unanimement pour son Plénipotentiaire à la Diète, *M. Chevalier*; & a élu, par les voix secretes, pour membres du jugement d'appel, les Srs. *Plath, Rabbé, Rafalovicz, Rounacher & Hofamanski*; lesquels après leur Election ont donné aux Députés un souper Splendide où rien n'a été épargné.

De Varsovie. L'adresse de la Municipalité de *Rions*, envoyée à l'Assemblée Nationale des Français, au sujet d'une protestation contre le décret de la dite Assemblée touchant la personne du Roi; ainsi que la motion que fit à cette occasion M. D'André, ont trouvé ici une grande approbation dans le public éclairé; ainsi qu'on peut le voir par la lettre adressée au bureau de la Gazette Nationale, par M. *Trębicki* Nonce de *Livonie*, connu par ses réflexions sur les Loix de Pologne ainsi que par son Patriotisme éclairé. Ce Membre respectable de la Diète, après avoir rendu justice à la Gazette Nationale, qui met fidèlement sous les yeux des Polonois les vérités des autres Nations pour qu'ils puissent en profiter, blâme ces petits esprits qui trempent leur plume dans le fiel pour déchirer la vérité & la raison; qui font voir une partialité frappante dont sont remplis leurs écrits périodiques, & qui, blanchis à impatienter le public par des remarques triviales & des Principes diamétralement opposés à ceux d'un gouvernement Républicain & indépendant, regardent les protestations contre les arrêtés de l'Assemblée Nationale, comme un enfant prématuré *du liberum veto*, qui a jeté la Pologne dans l'anarchie dont effectivement elle a été la victime. Ce Nonce finit par faire des vœux pour que la Diète de Pologne imite les François, qui d'après la Motion de M. *D'André*, vont sans doute décréter que tout député qui aura protesté contre les Décrets portés par la majorité de l'Assemblée, sera déchu de sa fonction.

De Podolie. On a fait à *Teloptyn* le 26. du mois dernier, la Dédicace d'une nouvelle Eglise de belle

Architecture, sous le titre de *la Providence*. M. *Morski*, qui a fait bâtir cette Eglise sur ses terres, a voulu prévenir par là, les intentions de la législation actuelle, & remercier l'Être suprême d'avoir sauvé la Pologne, qui, avant la Constitution du 3. Mai, étoit à deux doigts de sa perte. Après la Consécration, il y eut un grand festin, une table couverte pour Cent personnes; On y porta la santé du Roi, de la Diète & de la nouvelle Constitution. Une compagnie d'amateurs y joua, avec les plus grands applaudissemens, la fameuse Comédie intitulée *Le retour du Nonce*, dont M. *Niemcewicz* Nonce de *Livonie* est l'auteur; & qui n'a pas peu contribué à éclairer les Polonois sur les Elections turbulentes de leur país.

Le 29. Juillet dernier, sa Majesté assisita à l'examen du Corps Noble des Cadets, qui donnèrent des preuves de leurs progrès dans les différentes sciences, & dans l'exercice Militaire; Elle distribua des récompenses à ceux qui s'étoient le mieux appliqués, & elle s'est trouvée à la cérémonie du changement d'uniforme qui a été prescrit par M. le Prince *Czartoryski* Commandant de cette école Militaire. Après cette cérémonie, le Roi, à qui la Pologne est redevable de cet utile établissement, marqua, par un court Discours qui attendrit jus qu'aux larmes les Spectateurs, combien il étoit flatté de cueillir abondamment les fruits d'un champ qu'il s'étoit plû à cultiver de ses propres mains, & renferma la force des sentimens dont il étoit pénétré, dans ces paroles: *Oui je vous aime, Car je vous regarde*

comme mes enfans, & j'attends de vous l'affection que vous devez à votre Pere.

Sa Majesté, pour marquer sa joye, des progrès Considérables que plusieurs de ce Corps ont fait dans les Belles lettres & l'art militaire, gratifia M. *Wodzinski*, qui en est le Colonel, d'un Sabre d'or émaillé; & M. l'abbé *Krolikiewicz* Professeur de Morale, d'une medaille d'or, *Merentibus*.

Le Roi a donc la satisfaction de voir que ses soins paternels ont bien fructifié; Il sort tous les ans de ce Corps, des jeunes gens de mérite, qui se distinguent non seulement dans l'Armée, mais aussi dans les fonctions Civiles. La Diète actuelle a plusieurs membres très zélés pour le bien public qui ont été élevés aux Cadets.

Suite de la Commission de Police Générale.

§ 7. *Les Maréchaux, les Commissaires & les officiers de la Commission de police ne pourront être exempts d'aucun jugement; mais dans le cas où ils seroient astreints au serment, les Magistratures le leur feront prêter sur les lieux où siègeront les membres de la dite Commission.*

§ 8. *Tous les Comissaires & officiers de la Police ne pourront siéger dans aucune autre Commission, ni remplir d'autres fondions.*

ARTICLE II.

Pouvoir de la Commission de Police.

Le Pouvoir & l'exercice confiés à la Commission pour établir & maintenir l'ordre dans les Etats de la République, s'étendront sur tout ce qui regarde.
1mo. La sureté & la tranquillité de tous les individus.
2do. La Commodité publique. 3tio. *la Judicature & les officiers de la Police, sans enfreindre cependant les règles qui lui sont ci-après prescrites, sous la responsabilité dans les jugemens de la Diète.*

ARTICLE III.

Bornes du Pouvoir de la Commission.

§ 1. *La Commission de Police ne pourra rien faire, statuer, ordonner ou deffendre qui puisse porter atteinte au droit naturel de la liberté & de la propriété individuelle des Citoyens & des Etrangers, garanti par la Constitution de la République.*

§ 2. *Elle ne sera autorisée sous quelque prétexte que ce soit, à contracter des dettes publiques; ni à transférer des fonds locaux; ni à ordonner des impositions, contributions ou péages de quelle nature qu'ils puissent être; ce pouvoir appartenant uniquement à la souveraineté de la République.*

§ 3. *Elle ne pourra s'ingérer sous aucun prétexte, dans les pouvoirs confiés aux autres magistratures.*

§ 4. Comme il n'y a que les Villes libres de la République qui sont réellement soumises au gouvernement & aux ordres de la Commission de Police; Ainsi, outre quelques exceptions ci-dessous exprimées entre les devoirs qui lui sont prescrits, elle ne pourra user que de Conseils & d'avis envers les Villes & Villages héréditaires des Citoyens, & ne se mêlera du règlement intérieur d'aucune propriété, maison, ou lieu quelconque de cette nature, qui n'appartiennent pas au gouvernement des Villes;—encore moins arrêter, détériorer, ou emprisonner, sur des dénonciations secrètes, le propriétaire des dites terres, qu'elle ne fera pas même en droit de citer par devant son jugement.

§ 5. C'est pourquoy tout espionnage & revision dans les habitations & sur les terrains des Nobles lui sont deffendus. La Commission ne pourra pas s'immiscer non plus dans les actions & les divertissemens des Citoyens.

§ 6. Toutes les dispositions de la Commission n'étant faites que conformément aux loix & aux Constitutions de la République, elle ne pourra publier aucune ordonnance qui auroit l'air d'un acte de Législature.

Le pouvoir & les devoirs de la Commission chargée de maintenir la sûreté & la tranquillité publique, sont les suivans:

1^{mo} Elle aura l'oeil sur toutes les rebellions, émeutes, Vols de grands chemins, assassins, libertinage avéré, & scandale; ou doit compter entre ces délits, l'interception & l'ouverture des Lettres, ainsi

que la falsification des cachets sur les lettres données à la Poste.

2do. Elle veillera aux mœurs publiques, à tous les moyens illicites de gain procuré par des astuces & des tromperies; aux jeux de hazard ou ruineux dans les maisons & endroits publics. Elle arrêtera les Vagabonds. Elle aura l'œil vigilant sur les gens qui n'ont pas de possession, d'état, de profession, de métier, de service, ni aucun moyen sur de subsister.

3tio. Elle s'occupera soigneusement de tout ce qui a rapport à la conservation & à la sûreté de la santé; pour cet effet elle établira, de concert avec la commission d'Education, un règlement pour les Médecins, Apoticaire, Chirurgiens, Barbiers, Accoucheurs & sages-femmes, qu'elle leur fera strictement observer.

4to. Dans les différens accidens généraux ou particuliers, elle donnera des secours dans les incendies, inondations, ouragans, famine, peste, maladies épidémiques d'hommes & de Bestiaux, & dans tout danger de Vie; mais par des moyens qui ne lésent rien les droits des Citoyens, à moins qu'étant avertis ils n'y acquiescent volontairement.

La suite à l'ordinaire prochain.